



Les analyses du Centre Jean Gol

COMBATTRE LES AGRESSIONS INFLIGÉES AUX FEMMES



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Une analyse réalisée par
JULIE LEENEN & STÉPHANE TELLIER

Daniel Bacquelaine, Administrateur délégué du CJG
Axel Miller, Directeur du CJG
Corentin de Salle, Directeur scientifique du CJG

Décembre 2020

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles
Tél. : 02.500.50.40
cjg@cjg.be
www.cjg.be

*COMBATTRE LES AGRESSIONS
INFLIGÉES AUX FEMMES*

INTRODUCTION

La période de confinement s'est traduit par une augmentation des violences conjugales et intrafamiliales. On enregistre un **triplement des appels sur les lignes d'écoute pour violences conjugales.** Quant aux demandes d'hébergement, elles ont grimpé en flèche : pas moins de 253% d'augmentation en avril.

Les agressions infligées aux femmes recèlent les facettes les plus diverses : violences physiques, violences psychologiques et morales, violences sociales, insultes, harcèlement, viol, etc. Les femmes en sont victimes tant dans le cercle familial qu'à l'extérieur, en rue ou sur leur lieu de travail. Il n'y a pas que les violences flagrantes que chacun s' imagine, mais aussi cette violence sourde, vécue au quotidien, dans l'ombre, ou presque imperceptible.

Près de 4 femmes européennes sur 10 seront confrontées, au cours de leur vie, à un problème de violence grave. En Europe, la violence domestique est le premier risque de mortalité chez les femmes âgées de 19 à 44 ans.

En Belgique, 40.000 plaintes par an arrivent dans les différents parquets du pays. 3 plaintes sur 4 seront classées sans suite.

Selon les chiffres de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, 60% des femmes belges ont déjà été victimes de harcèlement. Parmi elles, 35% des femmes de plus de 15 ans ont souffert de violences physiques ou sexuelles et 24% de harcèlement sexuel ou de traque furtive. Selon cette même étude, 43% des Belges déclarent connaître une victime de violence conjugale et intrafamiliale.

Il existe deux types de violence conjugale : les situations de terrorisme intime et les situations de violence situationnelle. Les premières supposent une répétition et une escalade de la violence, qui révèlent une dynamique de domination et de contrôle sur son conjoint. Les secondes sont liées à un facteur plus ponctuel : alcool, perte d'un emploi, deuil, etc.

Mais, dans les deux cas, la violence envers les femmes est inadmissible et la lutte contre celles-ci doit être une priorité de nos Gouvernements. Certaines mesures sont déjà mises en place, dont nous ferons l'évaluation. Un tableau comparatif sera également avancé, comprenant notamment les initiatives espagnoles, pays pionnier en la matière et dont les mesures prises ont permis la réduction de 40% des meurtres contre les femmes.

Précisons d'emblée que le terme « **fémicide** » est problématique et cela pour deux raisons :

- **il viole le principe d'égalité devant la loi** en présupposant que les victimes de violence sont uniquement des femmes ;
- **il existe déjà dans la loi des circonstances aggravantes qui sont fonction du genre** (si la victime est la compagne ou le compagnon) et si la victime est enceinte.

Le Centre Jean Gol entend faire avancer le débat et la lutte contre ce types de violences en avançant des propositions concrètes, à transcrire dans une loi-cadre qui tracera les jalons d'un nouveau tournant dans le combat contre la violence, en mettant l'accent tant sur le préventif que le répressif.



ÉTAT DES LIEUX DES MESURES PRISES CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES EN BELGIQUE

Créée dans la foulée de la conférence onusienne de Pékin sur les femmes, **la loi Lizin (1997)** fait entrer les violences conjugales dans le Code pénal. Dès 1998, la police intervient d'ailleurs dès qu'elle reçoit le signalement d'un voisin qui entend/voit une scène de coups entre conjoints : il ne faut plus attendre le dépôt d'une plainte.

Cette loi a été suivie par un premier **plan d'action national (PAN) en 2001**, avec la création de l'Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes (IEFH) pour veiller à son application. L'objectif de ce plan est de mener une politique de sensibilisation, de formation, de prévention, de protection et d'accueil des victimes et des auteurs.

Depuis lors, chaque PAN permet une amélioration de la lutte contre les violences intrafamiliales en Belgique. **Le PAN 2004-2007**, par exemple, permet une meilleure coordination entre entités fédérale et fédérées, toutes compétentes en la matière.

Le dernier en date, **le PAN 2015-2019**, a pour objectif d'intensifier les efforts de la Belgique au niveau de la prévention de toutes les formes de violences basées sur le genre. Un accent particulier a également été mis sur la violence sexuelle.

Le PAN 2015-2019 s'articule autour de 3 axes :

- une politique intégrée de lutte contre la violence basée sur le genre et de collecte des données sur toutes les formes de violence ;

- la prévention de la violence ;
- la protection et le soutien aux victimes.

Au niveau de la prévention, le PAN recommande, via le secteur public, de prendre des mesures visant à intégrer des dispositions de lutte contre les stéréotypes sexistes dans les contrats de gestion VRT/RTBF.

La Belgique s'est également engagée à travers ce PAN à développer les formations destinées aux professionnels susceptibles de rentrer en contact avec les victimes ou auteurs de violences basées sur le genre.

Le législateur a également pris plusieurs dispositions visant à lutter contre les violences intrafamiliales.

Tout d'abord, il nous semble primordial d'aborder la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (dite Convention d'Istanbul), ratifiée par la Belgique en 2016, qui se trouve être « le » texte de référence en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. Il recense les mesures de préventions des violences conjugales. Jusqu'à présent, les mécanismes de lutte internationaux contre les violences voyaient les violences faites aux femmes comme les autres formes de violences.

Elle contraint la Belgique à quatre types d'obligations (les « 4 P ») :

- politiques intégrées,
- prévention,
- protection et soutien,
- poursuites.

Les Etats parties doivent, notamment :

- veiller à ce que des ordonnances d'injonction ou de protection adéquates soient disponibles pour les victimes ;
- développer des campagnes de sensibilisation ;
- promouvoir la création de centres d'accueil pour les victimes ;
- imposer un traitement plus rapide des dossiers et définir la violence contre les femmes comme une violation des droits humains ;
- fournir des données officielles sur les féminicides ;
- etc.

La convention contient des obligations directes, effectives immédiatement. Aucune transposition en droit belge n'est nécessaire. Cependant, malgré sa signature en 2012 et sa ratification en 2016, la Belgique n'applique que 20% de cette convention.

Le décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes découle directement de la convention d'Istanbul et a permis la création d'un comité de concertation qui sera composé, à terme, de 18 membres représentant des administrations, de la société civile, du secteur académique, de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) et de l'ONE. Le décret met également fin au financement facultatif des

associations de terrain en leur assurant un soutien pérenne. Un montant minimal annuel de 75 000€ sera consacré au financement de chacun des collectifs d'associations.

Au niveau fédéral, la **loi visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire (2003)** permet au juge d'attribuer le logement de manière plus systématique à la personne victime de violences physiques dans le cadre d'une séparation. Cette loi est toutefois critiquée car les formes de violences mentionnées sont extrêmement limitées.

La loi du 15 mai 2012 visant à mettre en place l'interruption temporaire de résidence permet au parquet de contraindre un conjoint violent à quitter immédiatement la résidence conjugale en cas de violences. Cette mesure protège la victime du danger pour 14 jours et le conjoint ne peut plus avoir de contact avec la victime et les enfants. Le parquet doit ensuite saisir le tribunal de la famille qui devra prévoir une audience dans les 10 jours de cette interdiction, audience qui confirmera la mesure pour une durée maximale de 3 mois. .

Cependant, la mesure est peu connue et peu appliquée par les parquets. Le GREVIO, organisme chargé de vérifier la bonne application de la Convention d'Istanbul, constate que pour la période 2013-2016, il n'y a eu qu'un seul cas d'application de la mesure dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et 50 en Belgique. Certains arrondissements sont plus proactifs que d'autres : celui du Limbourg avec 25 cas sur 50.

Selon Fem&Law, **vu la méconnaissance de cette loi, la police propose souvent aux victimes de quitter le domicile et de se présenter dans un centre d'accueil.** Dans l'immédiat, le centre peut s'avérer positif mais les victimes sont, au final, déracinées de chez elles, alors que celles-ci pourraient rester à leur domicile tandis que le présumé auteur des faits serait éloigné pour une durée non-négligeable.

Au niveau des entités fédérées, le plan d'action intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales a été adoptée en 2009 par les Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Région wallonne et de la COCOF. Le plan comprend 190 actions, dont 132 concernent la FWB.

Par ailleurs, le Collège des Procureurs généraux a également pris cette problématique à bras le corps, notamment à travers leurs circulaires COL3 et COL4. La COL3 définit les formes de violence conjugale et intrafamiliale (physique, sexuelle, psychique et économique), qui a permis un changement dans les mentalités : les violences ne sont pas uniquement physiques. La circulaire a également pour objectif d'assurer un enregistrement uniforme des plaintes dans les services de police et les parquets (objectif : des statistiques fiables).

La COL4 encourage une politique pénale uniforme en matière de violence entre partenaires et prévoit une tolérance zéro (qui suppose une réaction judiciaire systématique) appliquée dans tous les parquets du royaume : des magistrats de référence, une focalisation sur la victime et l'élaboration de plans d'actions dans chaque arrondissement.

Le Collège des Procureurs généraux a également lancé un nouvel outil d'évaluation des risques, actuellement testé dans sept zones de police : « Criminalité contre les personnes ». Il s'agit d'un formulaire avec des cases à cocher pour répondre à 25 questions, dont plusieurs, coloriées en rouge, sont relatives à la situation du couple. Le nombre de cases rouges cochées permettra aux policiers de déterminer le suivi nécessaire.

CONCLUSIONS DES RAPPORTS DE CHARLOTTE VANNESTE¹ SUR LA BONNE APPLICATION DES CIRCULAIRES COL3 ET COL4

Il existe un écart important entre la tolérance zéro mentionnée sur papier (qui suppose une réaction judiciaire systématique) et son effectivité sur le terrain, où l'on observe que 70% des plaintes sont classées sans suite.

Un tiers des dossiers se soldent par un classement sans suite au motif invoqué par le magistrat que « la situation est régularisée ». La formule pose question et participe au cycle de violence.

Effet de la tolérance zéro sur la récidive : le taux de récidive moyen est de 38% (mais très variable en fonction des arrondissements, de 22% à Tournai à 51% à Louvain). Or, le degré d'application de la tolérance zéro est aussi très variable en fonction de l'arrondissement. Rien ne permet néanmoins de conclure à un lien de corrélation entre les deux constats.

Le taux de récidive est d'autant plus élevé que la réaction judiciaire est forte (de 53% pour une condamnation à un emprisonnement ou une amende).

L'application des circulaires est très aléatoire en fonction des changements des procureurs généraux.

¹ Charlotte Vanneste est criminologue, chercheuse à l'INCC et spécialiste des violences intrafamiliales.

Une récente circulaire ministérielle a permis l'instauration d'une alarme harcèlement dans le cadre de la violence entre ex-partenaires (mai 2019). Cette alarme prend la forme d'un **bouton Bluetooth** sur le téléphone. Sur simple pression, la victime entre en contact avec la police, qui possède déjà son dossier. La victime ne doit donc plus réexpliquer le problème et, en cas d'alerte, la police doit être disponible immédiatement. Une évaluation du dispositif est actuellement en cours par la zone de police de Gand. Pour le moment, le bilan est assez positif, bien que la charge de travail supplémentaire pour la police, notamment dans les zones reculées, est problématique.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, **plus de 20 services répondent déjà gratuitement aux demandes d'aide sociale et psychologique des victimes** et proches de victimes (ex : SOS viol, Ecoutes Violences conjugales).

Les **maisons de justice** fournissent également un accompagnement adapté et veillent également à ce que les auteurs des faits respectent bien les conditions d'exécution de leur peine. Si un accompagnement thérapeutique de l'auteur a été imposé/conseillé dans le cadre de la peine, les assistants de justice s'assurent du suivi de celui-ci en collaboration avec un thérapeute.

Un nouveau plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes a également été adopté en novembre 2020 et prévoit plus de 65 mesures à concrétiser. Notamment :

I. MENER UNE POLITIQUE INTÉGRÉE DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE ET COLLECTER DES DONNÉES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES SUR TOUTES LES FORMES DE VIOLENCE

1. Récolter des données précises afin d'évaluer différents aspects des violences
2. Donner accès au plus grand nombre aux outils de sensibilisation et de prévention
3. Articuler recherche et prévention

II. PRÉVENIR LES VIOLENCES EN RENFORÇANT L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION DES JEUNES, DES PROFESSIONNELS OU ENCORE DU GRAND PUBLIC

1. Généraliser les animations EVRAS dans les écoles et dans l'extrascolaire
2. Mettre en place des campagnes d'information et de sensibilisation grand public facile à lire et à comprendre pour les publics fragilisés
3. Développer un site internet global à destination des publics et des professionnels
4. Impliquer les médias dans la lutte contre les violences faites aux femmes
5. Prévenir les violences obstétricales et gynécologiques
6. Créer un pôle de formation sur les violences de genre en Belgique francophone

III. PROTÉGER ET SOUTENIR LES VICTIMES

1. Pérenniser le soutien financier au secteur associatif actif dans la lutte contre les violences de genre.
2. Renforcer les lignes téléphoniques spécialisées pour atteindre progressivement une écoute sept jours sur sept et 24 heures sur 24.
3. Renforcer la coordination entre services
4. Renforcer le soutien aux victimes au sein des Ministères
5. Augmenter le volume des places d'accueil ainsi que l'accessibilité géographique et financière
6. Assurer une meilleure coordination entre politique de l'accueil et du logement
7. Assurer une meilleure gestion des places d'accueil
8. Solutionner la question des enfants témoins de violence hébergés avec leur mère

IV. SUIVI ET PRISE EN CHARGE DES AUTEURS

RENFORCER LE SUIVI ET LA PRISE EN CHARGE DES AUTEURS DE VIOLENCES

Toutefois, jusqu'à présent, en matière de violences, la Flandre est en avance sur les autres entités fédérées. La Communauté flamande a créé le Family Justice Center, sur le modèle américain, un lieu où les différents services, police, parquets et aide aux victimes sont regroupés, ce qui permet d'assurer une meilleure qualité de service. Quatre centres sont ouverts en Flandre, le premier se situant à Anvers. Quoique critiqués pour diverses raisons, ces Family Justice Centers sont souhaitables dans chaque province. La Ville de Namur y pense.

Ce type de structure a pour but de regrouper une équipe multidisciplinaire de professionnels déjà existants afin de leur permettre de collaborer ensemble dans le but de fournir des services coordonnés aux victimes de violences. Le FJC centralise l'offre de services et met en contact, sur place, les victimes avec de nombreux corps de métiers : assistant social, infirmier, avocat, policier, psychologue, représentant du parquet, etc.

Dans les FJC existants, notamment en Flandre ou aux Etats-Unis, plusieurs types de services couvrant tous les besoins possibles des victimes, sont proposés :

- Elaboration d'un plan de sécurité personnalisé ;
- Aide au placement dans un refuge ;
- Assistance juridique : par exemple, pour demander une ordonnance de protection ou d'éloignement ;
- Soutien aux enfants : entretiens médicaux et psychologiques ;
- Soins médicaux : examens d'évaluation des abus sexuels et/ou de la violence domestique ;
- Besoins d'urgence : vêtements, nourriture, etc. ;
- Séances de groupes de parole ;
- Groupes de conseil à la parentalité.

Les avantages sont l'environnement de travail amélioré pour les professionnels, les connaissances des possibilités de chacun et l'éloignement temporaire permet d'éviter l'escalade et l'environnement calme pour les enfants.

En Flandre, l'exception légale au secret professionnel (médecin, police, procureur) à propos d'un cas précis est également autorisée. Le décret n'a pas encore été pris, la Fédération Wallonie-Bruxelles étant plus réticente que la Flandre sur le sujet.

Au niveau des compétences des entités fédérées, le PAN relève également trop peu de mesures prises dans le cadre de la prévention et de la sensibilisation à l'égard de la violence faites aux femmes, mais également le manque de statistiques officielles sur les violences de genre.

La diffusion des campagnes est trop limitée et celles-ci sont trop peu évaluées. Les programmes scolaires contiennent trop peu d'éléments concernant la prévention des violences conjugales. Même pour les professionnels dans les domaines psycho-médico-juridiques, **aucune formation initiale ne prévoit de cours obligatoire concernant les violences faites aux femmes.** La formation initiale des policiers l'inclut, mais de façon insuffisante. Un module de formation existe mais n'est pas obligatoire.

Les **associations font également un travail remarquable** et participent activement à la lutte contre les violences faites aux femmes en Belgique.

Par exemple, l'**ASBL Praxis² organise depuis 30 ans, des ateliers collectifs pour les hommes afin de les faire prendre conscience de leurs actes.** 80% d'entre eux y sont obligés par la justice, le tribunal préférant généralement cette alternative à des mesures plus fortes. La thérapie fonctionne : seul 20% de ces hommes resteront violents. **Malheureusement, le délai d'attente est de 3 à 4 mois.**

Plusieurs refuges existent également mais une liste officielle n'existe pas actuellement. Dans la majorité de ceux-ci, des ateliers y sont prévus, ainsi que des assistantes sociales et des juristes disponibles afin de les aider dans leurs démarches. Toutefois, le nombre de places disponibles est infime comparé à la demande. Les victimes ne savent généralement pas non plus vers qui se tourner pour connaître les disponibilités d'hébergements dans ces centres. De manière générale, en dehors des périodes de campagne de sensibilisation, **les femmes disposent de peu d'informations sur les services auxquels elles peuvent s'adresser.**

Concernant les victimes de viols, trois centres-pilotes ont été créés en 2017 (Bruxelles, Liège et Gand) où les victimes peuvent disposer de soins médicaux et d'un accompagnement psychologique gratuitement. Une ligne d'écoute gratuite « SOS Viol » dédiée aux victimes de violences sexuelles a également été ouverte. En mars 2019, le ministre de l'Egalité des chances a annoncé la création de 3 nouveaux centres (à Anvers, Louvain et Charleroi).

² https://www.diversite-europe.eu/sites/default/files/cck-news-files/retour_webinar_praxis.pdf



LE CONFINEMENT : ACCENTUATION DES VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES

Le confinement s'est traduit par une augmentation des violences intrafamiliales. A titre d'exemple, l'étude publiée par Bruxelles Prévention et Sécurité (BPS) enregistre un **triplement des appels sur les lignes d'écoute pour violences conjugales**. Les demandes d'hébergement ont également fortement augmenté (+253% en avril).

Les Gouvernements ont pris des mesures visant à aider les victimes de violences, les communautés francophone et flamande ont notamment permis l'ouverture d'hôtels pour accueillir les victimes.

Un plan d'action fédéral de lutte contre les violences de genre et intrafamiliales à la suite de la 2^{ème} vague COVID-19 a également été approuvé par le gouvernement fédéral en novembre 2020.

L'intervention de la provision COVID-19 pour l'année 2020 est proposée pour les mesures urgentes suivantes :

- Une étude sur les violences intrafamiliales survenues en période de crise sanitaire ;
- Un renforcement de la ligne de chat (www.violencessexuelles.be) et une prolongation qui sera nécessaire au minimum jusqu'au 30/06/2021.

Les initiatives suivantes seront développées à court terme et pourront être soumises au CMR pour approbation :

- Le projet pilote d'un chat pour les auteurs de violences sexuelles ;
- La mise en place des communications ciblées et une communication publique large au niveau national afin de sensibiliser au maximum la population.

En Wallonie également, la Ministre Christie Morreale a annoncé que les pharmacies, qui sont plus de 1.800 sur le territoire wallon, seront les futurs points de relais dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes.

L'ESPAGNE, PIONNIÈRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Confronté à un très grave problème de maltraitance des femmes, le **législateur espagnol** a adopté, en 2004, une loi organique dite de « **Mesures de Protection intégrale contre la violence genrée** » comprenant :

- Un **système judiciaire inédit** avec des tribunaux traitant uniquement les cas de violences conjugales (au pénal et au civil). Ils sont plus d'une centaine aujourd'hui.
- Un **parquet spécialisé en matière de violences de genre** a également été créé. Il recueille des données pénales et publie chaque année un rapport permettant à l'Etat espagnol d'adopter des politiques plus précises.
- Une **rapidité de traitement** : lorsqu'une victime porte plainte, la justice a l'obligation **d'instruire le dossier en 72 heures**. Si les preuves sont jugées suffisantes, un procès a lieu dans les 15 jours.
- Des **mesures préventives de sensibilisation** : éducation, médias, formations continues des professionnels de la santé (détection de violence, assistance). La loi prévoit notamment que les organisations de protection des droits des femmes participent aux conseils scolaires.
- Des centres d'éducation publiques capables de **scolariser immédiatement les enfants de victimes de violences de genre** ont également été créés.
- Dans le domaine des médias, la **loi prévoit l'interdiction de tout type de représentation stéréotypée de la femme et de tout type de représentation sexiste**.
- Au niveau de la santé : **sensibilisation et formation des médecins à la détection précoce des situations de violence**.
- Une **ordonnance de protection** : lorsqu'un délit est soupçonné, l'agresseur est éloigné de sa victime via cette mesure, en lui interdisant de porter une arme, de s'approcher de la victime à moins d'une distance déterminée, d'entrer en contact avec cette dernière, de manière directe par l'intermédiaire d'un tiers, des réseaux sociaux, du téléphone etc. Lorsque la victime est mariée à son agresseur et qu'ils ont des enfants ensemble, il est également possible d'instaurer des mesures civiles pour les visites, la pension alimentaire ou l'utilisation du domicile familial.
- Au niveau du droit économique : afin de promouvoir leur indépendance et leur autonomie, la loi instaure une **aide pour les femmes concernées, apportée sous la forme d'une allocation unique**.
- Un renforcement des institutions dans la lutte contre les violences de genre, en prévoyant des **mesures judiciaires spécifiques** : création de la Délégation spéciale du gouvernement contre les violences de genre (intégrée à la présidence) et d'un observatoire étatique contre la violence à l'égard des femmes, chargé de faire un rapport annuel et de donner des conseils au Gouvernement.



- De nombreux **protocoles de coordination** entre les médecins, les policiers, les juges, les procureurs et les psychologues.
- Une **assistance sociale et une aide juridique gratuite**
- **Une fois lancée, la procédure pénale ne peut être interrompue** : la femme qui a porté plainte ne peut donc pas se rétracter mais peut refuser de témoigner au tribunal (11% en moyenne)
- **L'interdiction de la médiation, tant civile que pénale**
- Il y a 10 ans, **l'Etat espagnol a également imposé le bracelet électronique au partenaire violent du couple**. Si la zone limite (souvent, 300 mètres) est franchie, la police est tenue d'intervenir dans les 10 minutes. **Grâce à ce bracelet électronique, le nombre de décès consécutifs à la violence conjugale a baissé de 14% en 10 ans.**

Grâce à l'ensemble de ses réformes, l'Espagne a vu son taux de décès de femmes victimes diminuer de 40% en 10 ans.

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES : D'AUTRES PAYS SE MOBILISENT

Plusieurs mesures prises dans différents pays sont également intéressantes.

FRANCE	CANADA	SUÈDE	AUSTRALIE
Création de foyers pour agresseurs : d'ici 2022, 2 centres seront créés par région. Un centre existe déjà à Arras : on relève seulement 13% de récidive par la suite.	Un policier est habilité à porter plainte à la place de la victime si celle-ci ne souhaite pas le faire par crainte de représailles.	Un soutien financier important est apporté aux municipalités pour renforcer l'hébergement pour les femmes victimes de violences.	Le projet « Building Bridges » vise à mieux comprendre le lien entre l'exposition dans l'enfance à la violence conjugale et l'implication dans cette violence à l'âge adulte. Le but est de concevoir des interventions visant à briser le cycle de la violence.

FRANCE	CANADA	SUÈDE	AUSTRALIE
Au sein du parquet de Pontoise : désignation d'une magistrate référente chargée de suivre les plaintes, de coordonner les réponses pénales et d'en assurer le suivi. Des audiences correctionnelles spécialisées ont également été instaurées.	Au Québec, les policiers ont créé une unité pionnière de délits familiaux et des agressions sexuelles. Le nombre de meurtres sur conjoint a été divisé par 2 en 10 ans. À chaque appel d'une femme victime de violence, une patrouille se déplace au domicile du couple, par exemple, et rédige systématiquement un rapport, même s'il ne s'agit «que» de menaces. La police a également le droit, si personne ne répond, d'enfoncer la porte du domicile conjugal en toute légalité.	Prise en compte dans l'élaboration de la législation le contexte de vulnérabilité des femmes victimes. Des mesures spécifiques vont être prises à tous les niveaux d'action pour les femmes migrantes, les réfugiées, les femmes handicapées ou encore les femmes âgées. Les personnels sont également formés en conséquence. C'est aussi le cas en Allemagne et en Espagne.	
Ligne téléphone « téléphone grave danger », mise à disposition des victimes qui leur permet en un clic d'appeler les forces de sécurité.	Énormément de places d'hébergement prévues pour les femmes victimes de violences conjugales (il y en a autant à Montréal que dans toute la France).		

LE PORT DU BRACELET ÉLECTRONIQUE : UNE IDÉE APPLICABLE ?

Plusieurs propositions de loi ont été déposées pour l'établissement du port du bracelet électronique pour les conjoints violents. Comme mentionné précédemment, l'Espagne utilise déjà ce dispositif depuis plusieurs années.

Nadia Laouar, substitut du procureur général de Liège, ainsi que Christian de Valkeneer, procureur général de Liège, ont souligné l'intérêt du bracelet électronique. C'est un outil de plus dans un arsenal dont nous disposons déjà. Mais il suscite des moyens conséquents : police, temps et moyens des parquets d'une évaluation correcte et suivi.

Il faut s'interroger sur l'opportunité de prévoir l'existence de ce bracelet dans le cadre de la loi de 2012 sur l'interdiction temporaire de résidence (éloignement du domicile et interdiction de contacter la personne qui partage le domicile). La mesure en soi, isolée, n'a pas de sens. Cela doit renforcer une mesure principale.

Problématiques :

- La protection de la vie privée, même celle de la victime ;
- Le coût assez conséquent ;
- Nombre d'appareils disponibles : lorsque le parquet prend une mesure, elle doit pouvoir être rapidement exécutée (12 heures), sans attendre 2 mois pour pouvoir disposer du système ;
- Danger des fausses alertes

Une proposition globale est donc nécessaire. Le bracelet, en Espagne, fait en réalité partie d'un dispositif beaucoup plus vaste pour lutter contre les violences conjugales.

Selon Pascale Franck, directrice du Family Justice Center d'Anvers, le bracelet n'est pas nécessaire dans chaque cas, mais seulement dans les situations à risque. Elle nécessite une analyse de risques et un profilage de l'auteur (personnes narcissiques, psychopathes, etc.).

Annie Devos, administratrice des maisons de justice, pointe également du doigt les risques de contre-productivité du bracelet, comme la limite dans le temps, le faux sentiment de sécurité (la victime est désorientée de ne plus avoir de relation avec l'agresseur) et en cas de défaillance du système, la victime devient encore plus méfiante et se sent encore plus angoissée.

Au niveau de la mise en place du dispositif, soulignons que, dans le cadre de la détention préventive avec surveillance électronique, il y a actuellement un seul agent pour 50 GPS. Le coût total estimé à 2,8 milliards € par an, en comprenant capacités de police.

La mesure a notamment été débattue au sein du Grenelle des violences conjugales en France qui a abouti à la décision de généraliser le dispositif sur l'ensemble du territoire français. Le port du bracelet a été prononcé pour la première fois par un tribunal en novembre 2020. Le Ministre de la Justice français a lancé le dispositif en septembre, avec pour objectif l'obtention de 1.000 bracelets d'ici le mois de décembre.







CONCLUSION

Il est temps de pérenniser les initiatives, efficaces mais éparées, disséminées dans les différentes strates de nos institutions, communales, régionales, communautaires, nationales et supranationales. Il convient de les structurer et de les doper par de meilleurs financements et davantage de ressources humaines.

Il importe également d'œuvrer à une plus grande conscientisation du corps social tout entier mais aussi de tous les professionnels amenés à faire face à ce fléau et à devoir le « gérer », comme les policiers, les travailleurs sociaux et, bien-sûr, le monde politique.

Agir, structurer, refinancer, rendre plus efficace, conscientiser la population nous semble devoir passer par l'édiction d'une grande loi-cadre, au niveau fédéral, qui tracera les jalons d'un nouveau tournant dans le combat contre la violence, en mettant l'accent tant sur le préventif que le répressif.

CINQ PRIORITÉS :

1. **Voter une grande loi-cadre au niveau fédéral**, qui tracera les jalons d'un nouveau tournant dans le combat contre la violence, en mettant l'accent tant sur le préventif que le répressif.
2. **Agir en amont :**
 - a. **Rendre obligatoire le module sur les violences intrafamiliales dans la formation de base des policiers**, en promouvant une approche multidisciplinaire.
 - b. **Formations continues** également pour les **secteurs judiciaires et de la santé** (accueil des victimes, etc.).
 - c. **Interdire tout ce qui, dans les médias et la publicité, minimise, relativise, ironise voire fait l'apologie de la violence familiale et contre les femmes.** Exemple : la publicité Bixi Burger l'année passée.
3. Aménager une **procédure pénale simplifiée** pour protéger les victimes et s'inspirant du modèle espagnol
 - a. Permettre la prise de **plainte à l'hôpital**
 - b. Réfléchir à la création éventuelle d'un **parquet spécialisé** comme en Espagne. Ce point pose en effet question : dans le cas de l'Espagne, la situation était beaucoup plus préoccupante que la nôtre et a priori, ce n'est pas indispensable de créer un parquet spécialisé. Cela dit, l'avantage d'un parquet spécialisé, c'est qu'il peut mettre en œuvre une procédure ad hoc à la fois rapide et avec des garde-fous.
- c. **Instruction de l'affaire en 72 heures**
- d. La procédure pénale, une fois lancée, ne peut être interrompue : **la femme qui a porté plainte ne peut donc pas se rétracter** (mais peut refuser de témoigner au tribunal).
- e. **Interdire la médiation tant civile que pénale.** Cela ne convient pas dans ces cas-là.
- f. **Ordonnance de protection et d'éloignement** : lorsqu'un délit est soupçonné, l'agresseur est éloigné de sa victime via cette mesure, en lui interdisant de s'approcher de la victime, d'entrer en contact, directement ou non avec cette dernière, d'accéder temporairement au domicile familial, etc. Se pose ici un **débat éthique important quant à l'équilibre à garantir entre la protection de la victime et le principe de la présomption d'innocence**. Il est en effet problématique d'expulser une personne de chez elle en raison d'une simple plainte et avant toute condamnation.
- g. Mise en place d'un **bouton Bluetooth sur les téléphones** des victimes de partenaires violents condamnés (afin d'alerter instantanément la police qui possède le dossier et peut agir très rapidement).
- h. **Imposer, dans certains cas très graves à définir, le port du bracelet électronique** (qui a permis à l'Espagne de réduire le féminicide de 40% en 10 ans) mais en tenant compte du coût et en corrélation avec d'autres mesures permettant de rendre ce dispositif efficace.

4. **Traiter efficacement les agresseurs :**

- a. Mettre en place des **protocoles de suivi des agresseurs** sortant de prison.
- b. **Rendre obligatoire le suivi d'une thérapie pour les hommes violents condamnés**
- c. **Renforcer le soutien financier aux associations qui luttent contre les violences faites aux femmes et à l'ASBL Praxis** ainsi qu'aux Family Justice Centers car aujourd'hui le temps d'attente est de 3 mois.

5. **Assurer l'hébergement rapide et sûr de la victime** et lui permettre d'user réellement de sa **liberté de quitter le partenaire violent.**

- a. **Augmentation du nombre d'hébergements et mise en place d'un service juridique au sein de tous les centres** et répartir ces derniers de manière plus équitable sur le territoire.
- b. Identification des **disponibilités dans les centres d'accueil et hébergement par le numéro d'urgence.**
- c. Organiser un **projet pilote au niveau local** (communes et CPAS) permettant la mise à disposition d'un local, un renforcement des budgets pour les maisons de transit ou encore un meilleur accompagnement psychologique pour les victimes.

*Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles*

*02.500.50.40
info@cjg.be*

www.cjg.be